



### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant la société SAUR à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune de Fontenet

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'installation de compostage exploiter par la Société SAUR sur le territoire de la commune de Fontenet;
- Vu** les demandes de modification notable portées à la connaissance du Préfet par la société SAUR le 14 août 2019 complétées le 4 décembre 2019 concernant les modifications des bâtiments dédiés au compostage des déchets ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis par la Préfecture de la Charente-Maritime le 25 juillet 2019 complété en dernier lieu le 9 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2021;
- Vu** le courrier adressé à l'exploitant le 17 décembre 2021 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles visées à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 août 2018;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à

l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAUR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation à Fontenet, sur l'ancien camp militaire, des installations détaillées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 – Articles complétés

**Article 2.1** – Les dispositions de l'article n°1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté :

Le dépotage et le mélange des déchets (boues de STEP et déchets verts) est réalisé à l'intérieur du casier n°1 (10 m de large et 30 m de long).

La phase de fermentation est réalisée à l'intérieur des casiers ventilés n°2 à 5 (10 m de large et 30 m de long pour un casier) dotés de porte de type rideau enrouleur en membrane souple.

La phase de maturation est réalisée en extérieur et en andains, sur une superficie de 7 000 m<sup>2</sup>.

Un bâtiment à usage administratif est présent à proximité du pont bascule.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

**Article 2.2** – Les dispositions de l'article n°3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.3** – Les dispositions de l'article n°3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à

la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

**Article 2.4** – Les dispositions de l'article n°6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Après le dernier paragraphe, il est ajouté :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

### ARTICLE 3 – Articles modifiés

**Article 3.1** – Les dispositions de l'article n°2.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Émissions canalisées : Les émissions captées au sein des casiers 1 à 5 sont acheminées vers une installation d'épuration des gaz

**Article 3.2** – Les dispositions de l'article n°2.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites de rejet pour :

Émissaire(s)	Paramètre	VLE
Sortie du biofiltre	Concentration H2S	5 mg/Nm <sup>3</sup>
	Concentration NH3	20 mg/Nm <sup>3</sup>

**Article 3.3** – Les dispositions de l'article n°2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procède à un contrôle semestriel des paramètres mentionnés à l'article 2.2 du présent arrêté.

**Article 3.4** – Les dispositions de l'article n°6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une citerne incendie enterrée de 100 m<sup>3</sup> réalimenté en eau potable présente à proximité du bâtiment de fermentation. La bache incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration ;
- d'une bache souple d'un volume de 240 m<sup>3</sup> (installée entre les lagunes n°1 et 2) destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances et dotée de raccords pompiers... La bache incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un stock de matières inertes (terre ou sable) de 20 m<sup>3</sup> à proximité de la zone d'entreposage du compost..

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

## ARTICLE 4 – Nouvelles prescriptions

**Article 4.1** – Après l'article n°2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, il est ajouté un article 2.1.2 relatif à l'intégration dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

**Article 4.2** – Après l'article n°3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, il est ajouté un chapitre 3.3 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau :

L'établissement est raccordé au système d'alimentation en eau potable municipal et consomme en moyenne 500m<sup>3</sup> d'eau par an.

**Article 4.3** – Après l'article n°6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 susvisé, il est ajouté un article 6.2.3 relatif au comportement au feu des bâtiments :

Le bâtiment de fermentation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Charpente des casiers en aluminium avec classement au feu A1
- Couverture de toiture en membrane souple avec classement au feu M2 EuroClasse B s2 d0 (NF EN 13501 – 1)
- Couverture du bâtiment, sur pignons, façade arrière et cotés latéraux, au-dessus des murs béton à 3,2 m de hauteur en bardage acier avec classement au feu M0
- Murs de casiers extérieurs et séparatifs en béton à 3,2 m de hauteur avec classement au feu REI 120
- Séparation des casiers au-dessus des murs béton à 3,2 m de hauteur en membrane simple peau avec classement au feu M2, équivalent Euroclasse B,s2-d0 (NF EN 13501 – 1)
- Portes de casier en membrane simple peau avec classement au feu M2, équivalent Euroclasse B,s2-d0 (NF EN 13501 – 1)

## ARTICLE 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Fontenet du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Fontenet du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (article R. 181-50 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

(a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fontenet, ainsi qu'à la société SAUR.

La Rochelle, le 11 JAN, 2022

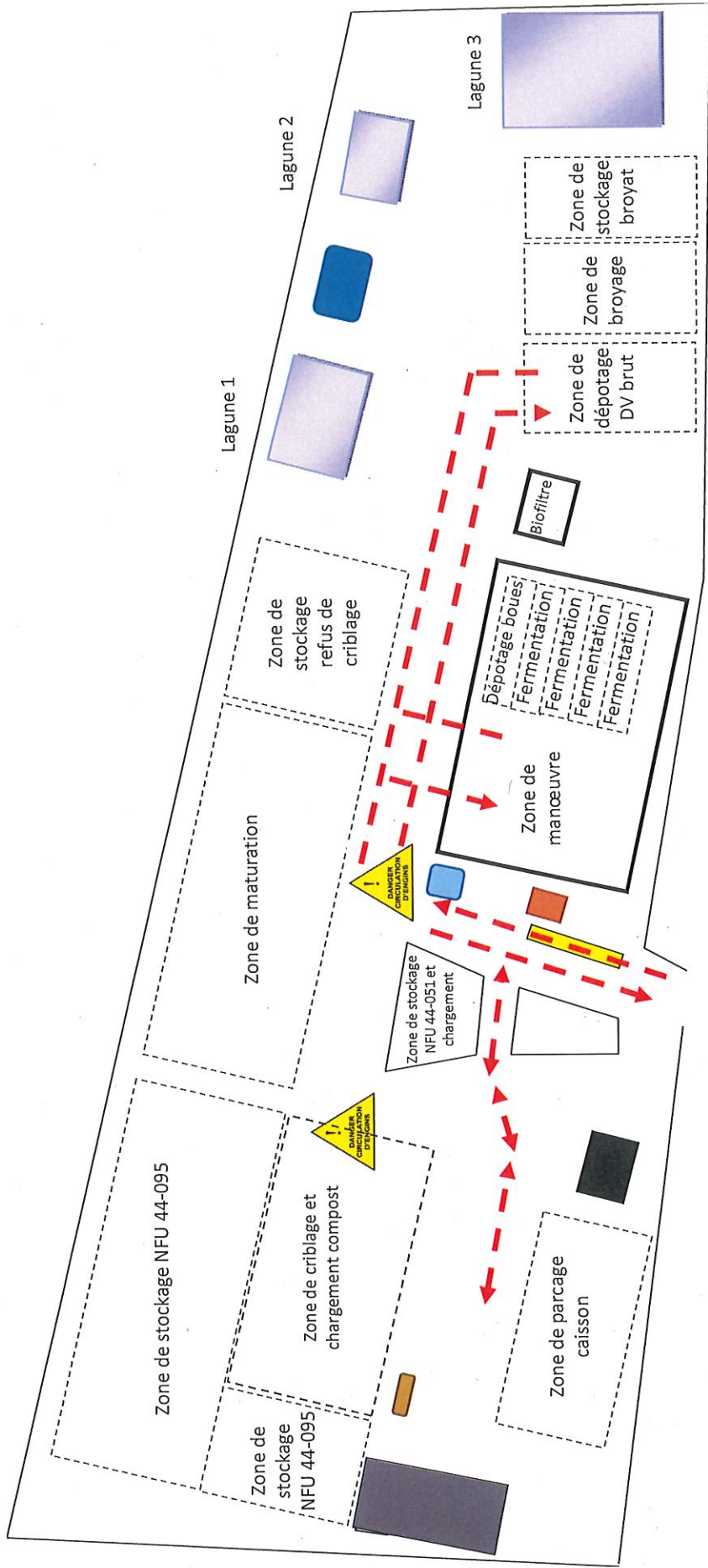
P/ Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER

Annexe 1 Plan des installations

1005 MAR 4 11



**Légende :**

	Accueil/Bureau		Citerne incendie 240 m³
	Lagune de stockage		Réserve incendie enterrée 100 m³
	Pont bascule		Stock matières inertes 20 m³
	Aire de lavage		Circulation
	Garage/Atelier		

